



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service risques énergie construction circulation**

ARRÊTÉ 2024-DDT-SRECC-UPR N° 1

du

11 AVR. 2024

**prescrivant la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations »
de la vallée de la Nied Allemande de Pontpierre A Varize-Vaudoncourt,
sur le territoire des communes de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange,
Foulny, Raville, Bionville / Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9, R.123-1 à R.123-32, R.125-9 à R.125-14 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 à R.151-53 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.132-1 ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-021 DDE/SAH du 29 septembre 2003 portant approbation du plan de prévention du risque « inondations » de la vallée de la Nied Allemande de Pontpierre à Varize-Vaudoncourt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DDT-SRECC-UPR-7 du 2 juillet 2021 portant approbation de la modification du plan de prévention du risque « inondations » de la commune de Foulny ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2022/119 du 21 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Considérant que le plan de prévention des risques doit être modifié pour soustraire aux zones réglementées une zone non inondable et réglementer l'installation de parcs de panneaux photovoltaïques au sol et les installations nécessaires à l'exercice des activités de maraîchage en zone inondable,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la vallée de la Nied Allemande est prescrite.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels « inondations » prévient le risque aux personnes et aux biens, et réglemente l'occupation et l'utilisation du sol.

Le plan de prévention des risques comporte :

- un rapport de présentation, indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un règlement, précisant, en tant que de besoin, les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde ou d'interdiction relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan. Le règlement mentionnera, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci ;
- un document graphique délimitant les zones à réglementer ;

Article 3 : La procédure de modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » de la vallée de la Nied Allemande de Pontpierré à Värize-Vaudoncourt comprendra :

- l'association des communes de Pontpierré, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt, de la communauté de communes du District Urbain de Faulquemont, de la communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange et de la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois à la modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » ;
- la concertation du public ;

Article 4 : Les communes de Pontpierré, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt, la communauté de communes du District Urbain de Faulquemont, la communauté de communes du Haut Chemin Pays de Pange et la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois seront associées à la modification du plan de prévention des risques naturels « inondations » selon les modalités suivantes :

Les communes et communautés de communes exprimeront par courrier à l'issue de la phase de concertation leur avis sur les modifications envisagées du PPRi et le cas échéant leurs observations ou besoins de précision.

Article 5 : La concertation avec le public sera organisée par les communes de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt de la façon suivante :

- information dans le bulletin municipal et dans le journal local pour annoncer cette concertation ;
- mise à disposition du public dans les mairies, durant un (1) mois, du projet de modification du plan de prévention des risques naturels et d'un cahier dans lequel les remarques éventuelles sur le projet pourront être consignées.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'instruction et de la modification du plan de prévention des risques naturels « inondations », objet du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt et aux présidents des communautés de communes du District Urbain de Faulquemont, du Haut Chemin Pays de Pange, et de la Houve et du Pays Boulageois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle et mention en sera faite dans le journal *Le Républicain Lorrain*.

L'arrêté sera affiché dans les mairies de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt et aux sièges des communautés de communes du District Urbain de Faulquemont, du Haut Chemin Pays de Pange, et de la Houve et du Pays Boulageois durant un (1) mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires de Pontpierre, Faulquemont, Créhange, Elvange, Guinglange, Fouligny, Raville, Bionville-Sur-Nied, Bannay et Varize-Vaudoncourt, les présidents des communautés de communes du District Urbain de Faulquemont, du Haut Chemin Pays de Pange et de la Houve et du Pays Boulageois et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.